



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de La Verpillière (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-345

Décision en date du 3 mai 2017

page 1 sur 4

DÉCISION du 3 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00345, transmise le 9 mars 2017 par la Mairie de la Verpillière, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 21 avril 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 20 mars 2017 ;

Considérant la sensibilité particulière des espaces et milieux naturels situés sur le territoire communal, notamment :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Zones humides reliques de la vallée de la Bourbre » et « anciennes carrières du Lemand »,
- les deux corridors écologiques d'importance régionale à remettre en bon état identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- les zones humides (dont celle d'enjeu régional « Confluence Bourbre-Catelan »),

Considérant que les documents transmis à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas ne permettent pas, en l'état, d'évaluer si le projet de PLU prend en compte les corridors écologiques, notamment ceux d'importance régionale, ainsi que la préservation des zones humides ;

Considérant, que le projet de PLU affiche la volonté de valorisation des coulées vertes pour le développement d'usages à mode doux mais que ces orientations, traduites dans le projet de zonage en zone naturelle NL (secteur à usage de loisir) sur une surface étendue, ne permettent pas en l'état d'affirmer la compatibilité entre les enjeux écologiques des zones naturelle et des coulées vertes avec les aménagements et usages envisagés sur ces espaces ;

Considérant, que la demande d'examen au cas par cas mentionne la réalisation d'un projet de voie verte traversant la ZNIEFF de type I pour lequel il conviendrait de préciser la localisation du tracé et procéder à une étude évaluant les impacts potentiels du tracé sur l'environnement et les mesures associées pour limiter ces impacts ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du PLU de la commune de La Verpillière est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Verpillière**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00345, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1